

Arrêté portant modification du règlement d'exécution de la loi cantonale sur l'aménagement du territoire (RELCAT), du 16 octobre 1996

Le Conseil d'Etat de la République et Canton de Neuchâtel,

vu la loi cantonale sur l'aménagement du territoire (LCAT), du 2 octobre 1991;

vu la loi sur les subventions, du 1^{er} février 1999;

sur la proposition du conseiller d'Etat, chef du Département de la gestion du territoire,

arrête:

Article premier Le règlement d'exécution de la loi cantonale sur l'aménagement du territoire (RELCAT), du 16 octobre 1996, est modifié comme suit:

Art. 72a (nouveau)

Expropriation
matérielle
a) principe

¹Les dépenses imposées aux communes dans le cadre des procédures d'expropriation matérielle, au sens des articles 38, 39 et 41, lettre a LCAT, peuvent être prises en charge lorsque :

- a) la demande d'indemnité pour expropriation matérielle adressée à la commune a été transmise au Conseil d'Etat dès réception;
- b) la demande ne concerne pas des parcelles pour lesquelles l'Etat avait exclu sa participation en cas d'expropriation matérielle;

²La subvention couvre 20% à 50% des dépenses imposées aux communes et dépend :

- a) de la capacité économique des communes et de la péréquation financière;
- b) du dimensionnement de la zone à bâtir de la commune;
- c) de la politique cantonale en matière de développement territorial.

Art. 72b (nouveau)

b) procédure

¹Les demandes de subvention doivent être adressées au service dès réception de la demande d'indemnité.

²Si la demande est approuvée par le département, elle est transmise au Conseil d'Etat qui arrête le montant de la subvention et fixe les modalités de son versement.

³Le montant est versé en mains de la commune qui requiert la subvention sur présentation des factures.

Art. 73, let. b et d

- b) le prix d'acquisition du bien-fonds n'excède pas huit fois la valeur de rendement établie selon la loi fédérale sur le droit foncier rural (LDFR) du 4 octobre 1991.
- d) la requête est introduite auprès du service avant la conclusion de la transaction immobilière, puis elle est préavisée par le service de l'agriculture.

Art. 76, al. 1 et 2 (nouveau)

¹Le fonds est géré par le service.

²La fortune du fonds est administrée par le service financier.

Art. 77, note marginale, al. 1

Subventionnement des mesures d'aménagement communales
a) plans directeurs

Les études relatives aux plans directeurs régionaux, intercommunaux ou de communes fusionnées peuvent faire l'objet d'une subvention jusqu'à 50% des frais engagés par les communes, mais au maximum 50.000 francs par projet.

Art. 77a (nouveau)

b) plans d'aménagement

¹Pour autant qu'elles aient été précédées d'une planification directrice régionale, intercommunale ou de communes fusionnées, les études relatives aux plans d'aménagement communaux, intercommunaux ou régionaux peuvent faire l'objet d'une subvention.

²La subvention pour les plans d'aménagement communaux, intercommunaux ou régionaux peut aller jusqu'à 20% des frais engagés, mais au maximum 20.000 francs.

³Dans les cas exceptionnels, comme en cas de fusion de communes, l'aide peut être portée à 50.000 francs.

Art. 78, al. 1 à 3

c) procédure

¹Les demandes de subvention pour les cas visés aux articles 77 et 77a doivent être adressées au service accompagnées d'un budget et d'une pré-étude effectuée par un mandataire professionnel qualifié avant le début des études proprement dites.

²Si le budget et la pré-étude sont approuvés par le département, la demande de subvention est transmise au Conseil d'Etat.

³Le Conseil d'Etat arrête le montant de la subvention en tenant compte, notamment:

- a) de la capacité économique des communes et de la péréquation financière;
- b) de la superficie et de la population de la collectivité concernée par la mesure d'aménagement;
- c) de la politique cantonale en matière de développement territorial.

Art. 78a (nouveau)

d) modalités de versement de la subvention

¹Les montants arrêtés par le Conseil d'Etat sont versés uniquement sur présentation des factures acquittées par le requérant de la subvention et après la sanction du Conseil d'Etat.

²Le Conseil d'Etat fixe les autres modalités du versement de la subvention et notamment le délai dans lequel la révision du plan d'aménagement doit lui être soumise pour sanction. Le non respect du délai fixé par le Conseil d'Etat peut entraîner la révocation de la subvention.

Art. 78b (nouveau)

Subventionnement des concours et des mandats d'études parallèles
a) principe

¹Les concours, au sens de l'article 15 de la loi cantonale sur les marchés publics, du 23 mars 1999, ainsi que les mandats d'études parallèles peuvent faire l'objet d'une subvention jusqu'à 30% des frais engagés, mais au maximum de 50.000 francs par projet, s'ils poursuivent un objectif de valorisation de l'espace urbain.

²Dans des cas exceptionnels, l'aide peut faire l'objet d'un accord et être plus élevée.

Art. 78c (nouveau)

b) procédure

¹Les montants arrêtés par le Conseil d'Etat sont versés uniquement sur présentation des factures acquittées par le requérant de la subvention et après la remise du rapport final du jury ou de la commission d'experts.

²Pour le surplus, la procédure de subventionnement des plans directeurs et des plans d'aménagement est applicable.

Art. 2 ¹Le présent arrêté entre en vigueur le 1^{er} janvier 2011.

²Il fera l'objet d'un avis dans la Feuille officielle et sera inséré au Recueil systématique de la législation neuchâteloise.

Neuchâtel, le 15 décembre 2010

Au nom du Conseil d'Etat:

Le président,
C. NICATI

La chancelière,
S. DESPLAND